

Commission paritaire pour la marine marchande.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 09.02.1971 | M.B. 19.03.1971 |
| (1) | A.R. 31.08.1973 | M.B. 24.10.1973 |

Article 1er, § 3, 9ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

pour le personnel navigant et le personnel qui effectue du travail à bord pendant la durée de la présence des navires dans un port belge (shoregangers), à l'exception des travailleurs dont l'activité ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ou à la Commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition.